République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°35-2026

Objet : Marché 2026-PS-002 « Conception, réalisation, impression - Journal Municipal - Livret guide pratique communal »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 1er avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Considérant la procédure adaptée ouverte « Conception, réalisation, impression - Journal Municipal - Livret guide pratique communal » 2026-PS-002, accord-cadre de fournitures courantes et de services portant le numéro 1148999 sur la plateforme des marchés publics DEMATIS et publié sur les organes suivants le 3 mars 2026 :

- Site de la Commune https://www.lasalvetat31.fr/
- www.e-marchespublics.com
- https://grand-ouest-toulousain.e-marchespublics.com
- B.O.A.M.P

Considérant la date limite de réception des offres au 7 avril 2026,

Considérant la réunion du « groupe de travail marchés publics » du 10 avril 2026, pour ouverture des offres électroniques,

Considérant la phase de négociation portée sur les prix, lancée auprès de 3 candidats les mieux classés le 13 mai 2026,

Considérant la réception des offres optimisées des 3 candidats le 20 mai 2026,

Considérant la réunion du « groupe de travail marchés publics » du 29 mai 2026, pour analyse et décision,

Considérant que l'offre commerciale la plus avantageuse a été sélectionnée par le groupe de travail marchés publics,

DÉCIDE

REÇU EN PREFECTURE
le 08/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260608-35_2026-AR

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement, proposé par la société MESSAGES SAS, située 111 rue Nicolas Louis Vauquelin 31100 TOULOUSE, représentée par M. Renaud LUCOT, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2

De régler les factures correspondantes :
Les prestations seront rémunérées, par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix.

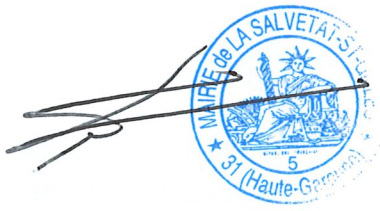
Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6237.

ARTICLE 3

L'accord-cadre est conclu, à compter de la réception du premier bon de commande, pour une période initiale de 1 an.
Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3, pour une durée de chaque période de 12 mois.
Durée maximale : 4 ans

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 8 juin 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 08/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260608-35_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT
SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°36-2026

Objet : Conclusion d'un partenariat avec la société PEP Services, dans le cadre d'une opération de lutte contre les moustiques, à destination des administrés

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 1er avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Considérant les nuisances engendrées par la prolifération des moustiques sur le territoire communal,

Considérant que la majorité des gîtes de reproduction du moustique, est localisée au sein des propriétés privées et que l'efficacité de la lutte repose sur une mobilisation conjointe,

Considérant la volonté d'accompagner les administrés dans la mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte contre les moustiques au sein de leurs jardins et espaces extérieurs,

Considérant que la mise à disposition de dispositifs de piégeage à des conditions tarifaires avantageuses constitue un levier complémentaire aux actions de sensibilisation,

Considérant les différentes offres étudiées en matière de fourniture de dispositifs de piégeage destinés aux particuliers,

Considérant que l'offre de la société PEP Services permet aux administrés d'accéder à des solutions reconnues, de lutte contre les moustiques, sans minimum de commandes, à des tarifs négociés incluant la livraison à domicile,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De conclure un partenariat avec la société PEP Services, située 23B Avenue Aristide Briand, 31 400 TOULOUSE, représentée par M. Jean-Pierre GLEIZE en sa qualité de Président, afin de permettre aux administrés d'accéder à une offre préférentielle de dispositifs de lutte contre les moustiques.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260612-36_2026-AR

Ce partenariat porte notamment sur la mise à disposition des équipements suivants :

- BG-MOSQUITAIRE piège anti-moustiques : 111.00 € TTC
- BG GAT Lot de deux pièges anti-pontes : 54.00 € TTC
- Ainsi que les consommables associés

Les prix proposés aux administrés intègrent un forfait de livraison à domicile de 3 € TTC par article commandé

ARTICLE 2

La commune assure uniquement la communication et la promotion de cette opération auprès des administrés. Les commandes, paiements, livraisons, garanties et service après-vente sont assurés directement par la société PEP Services, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 3

Le partenariat est conclu jusqu'au 30 septembre 2026.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 12 juin 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260612-36_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°37-2026

Objet : Contrat de prestation de transport - Société LES VOYAGES DUCLOS - Transferts périscolaires mercredi - Année scolaire 2026-2027

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 1er avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Considérant la nécessité d'assurer le transfert hebdomadaire en autocar des élèves d'un groupe scolaire à l'autre le mercredi, tout au long de l'année scolaire 2026-2027,

Considérant la proposition commerciale de la société LES VOYAGES DUCLOS,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services périscolaires pour l'année scolaire 2026-2027,

Considérant que la proposition commerciale de la société LES VOYAGES DUCLOS répond aux besoins techniques et financiers de la commune

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat de prestation de services avec la société LES VOYAGES DUCLOS, dont le siège social se situe 3 rue Gustave Eiffel, 31 140 AUCAMVILLE et représentée par M. Maurice DUCLOS, en sa qualité de Gérant.

ARTICLE 2

De régler les factures correspondant aux transferts effectués en autocar d'une capacité de 60 personnes, tous les mercredis en période scolaire à partir de la rentrée 2026 :

- Départ 12 H 00 Ecole maternelle Marie Curie
- Arrivée 12 H 10 Ecole Primaire Lucie Aubrac
- Tarif par transfert : 94.50 € H.T
- Total pour l'année scolaire 2026-2027 : 3 307.50 € H.T

REÇU EN PREFECTURE
le 17/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260616-37_2026-AR

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6247.

ARTICLE 3

Le contrat entrera en vigueur le mercredi 2 septembre 2026 et se terminera le mercredi 30 juin 2027.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 16 juin 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES
31 (Haute-Garonne)
5

REÇU EN PREFECTURE
le 17/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260616-37_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°38-2026

Objet : Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2026

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 1er avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 24e,

Considérant la volonté de la Commune de renouveler son adhésion à la Fondation du patrimoine - délégation de Haute-Garonne pour l'année 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De l'adhésion 2026 à la Fondation du patrimoine délégation Haute-Garonne, pour un montant de cotisation de 500 € qui correspond à une cotisation pour une commune de moins de 20 000 habitants.

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6281.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 22 juin 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 31 (Haute-Garonne) 5

REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260623-38_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT

DÉCISION DU MAIRE N°39-2026

Objet : Validation contrats bureau de contrôle et bureau d'études géotechniques, dans le cadre de l'opération de maîtrise d'œuvre relative au marché 2025-PI-008

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 1er avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°19-2026, relative au marché 2025-PI-008 « Mission de maîtrise d'œuvre - Réhabilitation bâtiment Espace Chopin en ludothèque municipale »,

Vu la Décision du Maire N°23-2026, relative à l'avenant N°1 au marché 2025-PI-008,

Considérant que dans le cadre des études préalables à la réalisation des travaux, le maître d'œuvre a sollicité la réalisation :

- d'un diagnostic plomb avant travaux, d'un diagnostic termites et d'un état parasitaire
- d'une étude géotechnique de type G2

Considérant qu'une consultation directe a été menée auprès de bureaux de contrôle et d'études spécialisés,

Considérant que sept entreprises ont transmis une offre,

Considérant que l'analyse des devis a permis d'identifier les offres avantageuses au regard du critère prix,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer les contrats :

- N°3506335.1 avec la société APAVE, dont le siège social se situe 6 rue du Général Audran, 92412 COURBEVOIE CEDEX et dont l'agence située 11 rue Alexis de Tocqueville, 31 018 TOULOUSE CEDEX et représentée par Mme Solène PARISSENTI, pour assurer la mission de diagnostic plomb avant travaux, termites et état parasitaire

REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260623-39_2026-AR

- N°2026/04988/TOULS avec la société GEOTEC, dont le siège social se situe 9 Boulevard de l'Europe, 21 800 QUETIGNY et dont l'agence située 8 rue Hermès, 31 240 L'UNION et représentée par Mme Gwenaelle DELENNE, pour assurer la mission géotechnique de conception G2, comprenant phase G2 AVP et phase G2 PRO

ARTICLE 2

De régler les montants correspondants :

- Mission de diagnostic plomb avant travaux, termites et état parasitaire
 - 550.00 € H.T
 - 660.00 € T.T.C

- Mission géotechnique de conception G2, comprenant phase G2 AVP et phase G2 PRO
 - 6 000.00 € H.T
 - 7 200.00 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 2031.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 23 juin 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260623-39_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°40-2026

Objet : Avenant N°6 - Marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 1er avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°42-2023, relative au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°56-2024, relative à l'Avenant N°1 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°65-2024, relative à l'Avenant N°2 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°27-2025, relative à l'Avenant N°3 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°30-2025, relative à l'Avenant N°4 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°17-2026, relative à l'Avenant N°5 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (R.G.P.D),

Considérant la nécessité de formaliser les engagements respectifs des parties, en matière de protection des données à caractère personnel et de garantir le respect de la réglementation R.G.P.D en vigueur,

Considérant qu'il convient, d'intégrer au marché une clause spécifique relative à la protection des données personnelles, précisant les obligations respectives du titulaire et de la commune dans le cadre de l'exécution du marché,

REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260623-40_2026-AR

Considérant par ailleurs, qu'à la suite d'un audit des contrats d'assurance du titulaire, celui-ci a sollicité une clarification des dispositions prévues à l'article N°12 du Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) relative aux assurances,

Considérant que la commune est propriétaire des locaux mis à disposition du titulaire et qu'elle dispose, à ce titre, d'un contrat d'assurance couvrant les dommages aux biens immobiliers,

Considérant que le titulaire intervient dans les locaux dans le cadre d'une mise à disposition gracieuse, la couverture des dommages affectant les biens immobiliers relève de la police d'assurance souscrite par la commune en qualité de propriétaire,

Considérant que cette clarification ne modifie en rien les obligations du titulaire en matière de responsabilité des dommages causés aux tiers, ainsi que des dommages causés aux biens mobiliers dans le cadre de son activité,

Considérant que cette modification a pour seul objet de clarifier la répartition des risques entre les parties,

Considérant que ces modifications n'ont aucune incidence sur l'objet du marché, ni sur son montant,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°6 avec la société API RESTAURATION, située 4 rue du Professeur Pierre Vellas Bât 10A 31 300 TOULOUSE, représentée par M. LE QUELLEC Philippe, agissant en sa qualité de Directeur régional,

ARTICLE 2

D'intégrer une clause relative à la protection des données à caractère personnel, afin de formaliser les engagements des parties en matière de respect de la réglementation R.G.P.D applicable.

ARTICLE 3

De compléter l'article N°12 du C.C.A.P relatif aux assurances, afin de préciser la répartition des obligations d'assurance concernant les locaux mis à disposition du titulaire pour l'exécution des prestations.

Les autres stipulations du marché demeurent inchangées.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 23 juin 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 5 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260623-40_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT
SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°41-2026

Objet : Avenant N°7 - Marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 1er avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°42-2023, relative au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°56-2024, relative à l'Avenant N°1 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°65-2024, relative à l'Avenant N°2 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°27-2025, relative à l'Avenant N°3 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°30-2025, relative à l'Avenant N°4 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°17-2026, relative à l'Avenant N°5 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°40-2026, relative à l'Avenant N°6 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Considérant l'article 4.2 du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), relatif aux modalités de variation des prix, prévoyant une formule d'indexation contractuelle applicable au 1er août de chaque année,

Considérant que la formule de révision de prix repose notamment sur les indices INSEE suivants :

- L'indice N°1764287 « Indice des prix à la consommation - Alimentation »
- L'indice N°1764300 « Indice des prix à la consommation - Autres services »

REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260623-41_2026-AR

- L'indice N°1565191 « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement et restauration »

Considérant que les indices INSEE N°1764287 et N°1764300 ont cessé d'être publiés à compter du 31 décembre 2025, dans le cadre de l'évolution des séries statistiques de l'INSEE,

Considérant la nécessité de maintenir les modalités de révision des prix prévues au marché, afin de permettre l'application de la revalorisation annuelle au 1er août 2026,

Considérant que les parties sont convenues de substituer aux indices supprimés des indices concordants publiés à l'INSEE, à savoir :

- L'indice N°011813720 en remplacement de l'indice N°1764287
- L'indice N°011813972 en remplacement de l'indice N°1764300

Considérant que l'indice N°1565191 demeure applicable en l'absence de publication d'un indice de substitution,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché 2023-PS-002, afin d'actualiser les dispositions de l'article 4.2 du C.C.A.P relatives à la formule de révision des prix,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°7 avec la société API RESTAURATION, située 4 rue du Professeur Pierre Vellas Bât 10A 31 300 TOULOUSE, représentée par M. LE QUELLEC Philippe, agissant en sa qualité de Directeur régional,

ARTICLE 2

D'actualiser la clause de révision des prix prévue au marché, à la suite de la suppression et du remplacement de deux indices INSEE entrant dans la formule de variation des prix initiale.

Les indices suivants, utilisés dans la formule de révision des prix initiale du marché ont cessé d'être publiés à compter de décembre 2025 et sont remplacés comme suit :

- Indice 1764287 indice des prix à la consommation - alimentation remplacé par indice 011813720
- Indice 1764300 Indice des prix à la consommation - autres services remplacé par indice 011813972

L'indice 1565191 (indice mensuel du coût horaire du travail - salaires et charges - tous salaires - hébergement restauration) demeure inchangé dans la formule de révision des prix du marché.
En cas de suppression définitive ou de remplacement officiel de cet indice, les parties conviennent qu'un nouvel avenant pourra intervenir.

Toutes les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 23 juin 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260623-41_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°42-2026

Objet : Avenant N°8 - Marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 1er avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°42-2023, relative au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°56-2024, relative à l'Avenant N°1 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°65-2024, relative à l'Avenant N°2 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°27-2025, relative à l'Avenant N°3 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°30-2025, relative à l'Avenant N°4 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°17-2026, relative à l'Avenant N°5 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°40-2026, relative à l'Avenant N°6 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°41-2026, relative à l'Avenant N°7 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Considérant la prise en charge par la commune des « goûters crèches », ainsi que des « repas animateurs A.L.A.E - A.L.S.H»,

Considérant la nécessité de réajuster le montant estimatif forfaitaire annuel du marché, pour la période du 01/08/2026 au 31/07/2027,

REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260623-42_2026-AR

Considérant la nécessité d'établir un nouvel avenant au marché 2023-PS-002,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°8 avec la société API RESTAURATION, située 4 rue du Professeur Pierre Vellas Bât 10A 31 300 TOULOUSE, représentée par M. LE QUELLEC Philippe, agissant en sa qualité de Directeur régional,

ARTICLE 2

De réajuster le montant annuel du marché, en estimant :

- le nombre de « repas animateurs A.L.A.E - A.L.S.H» pour la période du 01/08/2026 au 31/07/2027 à 4 600 (base 2025/2026) x prix repas animateur 2026 soit 3.65 € T.T.C = 16 790.00 € T.T.C
- le nombre de « goûters crèches » pour la période du 01/08/2026 au 31/07/2027 à 6 900 (base 2025/2026) x prix goûter crèche 2026 soit 0.55 € T.T.C = 3 795.00 € T.T.C

- Montant initial du marché : 352 870.07 € T.T.C
- Montant de l'Avenant N°8 : 20 585.00 € T.T.C
- Nouveau montant estimatif forfaitaire annuel du marché pour la période du 01/08/2026 au 31/07/2027 : 373 455.07 € T.T.C

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants, à l'article 6042.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 23 juin 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE DE LA SALVETAT-ST-GILLES 5 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260623-42_2026-AR